



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## LISTES D'APTITUDE EXCEPTIONNELLES ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT

« LISTES D'INTEGRATION AE-CE/MA-CD »

des maîtres bénéficiant des échelles de rémunération :  
- d'adjoint d'enseignement et chargé d'enseignement  
- de maître auxiliaire titulaire d'un contrat définitif

Accès aux échelles de rémunération de professeur certifié,  
professeur de lycée professionnel et de professeur d'EPS

ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Rectorat de l'académie de Poitiers  
Direction des services  
départementaux de l'éducation  
nationale de la Vienne

Direction des Ressources  
Humaines

Division des Personnels  
Enseignants

Bureau de l'enseignement privé  
DPE 3

Affaire suivie par :

**Elodie BIAIS**

Cheffe du bureau DPE3  
05.16.52.62.48  
[dpe3@ac-poitiers.fr](mailto:dpe3@ac-poitiers.fr)

**Véronique ARNAUD**  
**Stéphanie DESPRETZ**

Gestion collective  
Tél. : 05.16.52.62.46/50

[veronique.arnaud1@ac-poitiers.fr](mailto:veronique.arnaud1@ac-poitiers.fr)  
[stephanie.desprez@ac-poitiers.fr](mailto:stephanie.desprez@ac-poitiers.fr)

Rectorat de l'académie de Poitiers  
DSDEN de la Vienne

22, rue Guillaume VII le Troubadour  
CS 40625  
86022 Poitiers Cedex

Le 09 juin 2020

### Références :

- Code de l'Éducation articles R.914-66 à R.914-74 modifiés et article R. 914-105
- Note de service DAF D1 n° 2016-021 du 26-2-2016 (BOEN n°9 du 03/03/2016)
- Note de service DAF D1 n° 20-028 du 29/01/2020

### Destinataires

**Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements privés sous contrat d'association**

S/c de Mesdames les inspectrices d'académie, directrices académiques des services départementaux de l'Education nationale et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale

### Pour information

- Monsieur le chef de la DPE- Jérôme DOREAU
- Messieurs les directeurs diocésains de l'enseignement catholique
- DSI

### POUR AFFICHAGE IMMEDIAT DANS LES ETABLISSEMENTS

### Sommaire

- |  |        |
|--|--------|
| I – Conditions de recevabilité des candidatures      | page 2 |
| II – Conditions d'admission provisoire et définitive | page 3 |
| III – Modalités de transmission des dossiers         | page 3 |

### Pièces jointes

- Annexe A - Contingent 2020-2021
- Annexe B - imprimé de candidature pour les AE-CE
- Annexe C - imprimé de candidature pour les MA-CD
- Annexe D - accusé de réception de candidature.

Je vous serais obligé de bien vouloir afficher un exemplaire de la présente circulaire en un lieu facilement accessible aux enseignants.

⇒ **Date limite de réception au bureau DPE 3 : vendredi 19 juin 2020**

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration.

Rectrice de l'académie de Poitiers,

Bénédicte ROBERT

Les dispositions instituées par les articles R 914-66 à R 914-74 du code de l'Éducation relatives à l'accès exceptionnel par liste d'aptitude dite « d'intégration » [des Adjoints d'Enseignement / Chargés d'Enseignement \(AE/CE\) et des Maîtres Auxiliaires en contrat définitif \(MA-CD\)](#) à l'échelle de rémunération de :

- professeur certifié ;
- professeur de lycée professionnel ;
- professeur d'éducation physique et sportive ;

sont reconduites au titre de l'année scolaire [2020-2021](#).

Vous trouverez le contingent académique des promotions en annexe A.

## **I – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES**

Sont recevables les candidatures des maîtres en position d'activité au 1<sup>er</sup> octobre 2019 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

Cependant, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude, qui seraient en congé pour raison de santé, ne pourront bénéficier de leur nomination en période probatoire dans leur nouvelle échelle de rémunération que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent accomplir leur période probatoire.

### I.1 Condition d'âge

Aucune condition d'âge n'est requise.

Néanmoins, ne sont pas recevables les candidatures de maîtres qui sont dans l'incapacité d'accomplir l'intégralité de la période probatoire d'un an.

### I.2 Conditions de service

Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> octobre 2020, de 5 ans de services d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est comprise dans ce décompte.

Les années de service effectuées à temps partiel, sont décomptées comme années de services à temps plein. Il en est de même des années de service effectuées dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement (cf. 2° de l'article R. 914-44 du code de l'éducation).

Les années de service effectuées à temps incomplet sont également décomptées comme des années de service à temps plein.

### I.3 Conditions spécifiques pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié, **les maîtres détenteurs d'un contrat définitif** classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

### I.4 Conditions spécifiques pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'EPS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive, les maîtres détenteurs d'un contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Ces derniers doivent en outre être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B. Il en est de même des maîtres bénéficiant d'un contrat conclu à titre définitif, classés sur une échelle de rémunération de maîtres auxiliaires et exerçant en éducation physique et sportive.

### I.5 Conditions spécifiques pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel, les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Les candidats doivent, soit être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat **au 30 juin 2019**, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé en application des dispositions de l'article R. 914-105 du code de l'éducation.

Ces maîtres en accédant à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants.

**Rappel** : Les candidatures des maîtres rémunérés sur l'échelle de rémunération de maître auxiliaire sont recevables uniquement pour ceux **titulaires d'un contrat définitif**.

Les dossiers de candidature seront établis en un seul exemplaire, accompagnés de la copie des titres ou diplômes.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :

- l'échelon, puis ;
- l'ancienneté d'échelon, puis ;
- le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté et, en dernier ressort ;
- la date de naissance.

## **II – CONDITIONS D'ADMISSION PROVISOIRE ET DEFINITIVE**

Les maîtres, inscrits sur l'une des listes d'aptitude sont tenus d'effectuer une **période probatoire** d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice.

Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement dans la discipline au titre de laquelle ils ont été retenus. Ce service doit être au moins égal à un demi-service.

Cette durée doit être majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés dès lors que le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires, en sus des congés annuels, est supérieur au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours.

Les maîtres autorisés à accomplir leur période probatoire à temps partiel voient sa durée augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué à temps partiel et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

La période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

À l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Le reclassement est alors opéré conformément à l'article R. 914-74 du code de l'éducation.

Les maîtres sont classés dans leur nouvelle échelle de rémunération à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine. Ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

## **III – MODALITES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS**

Je vous invite à prendre toutes mesures utiles de manière à assurer la plus large information possible des maîtres, par voie d'affichage notamment.

Les listes d'aptitude étant établies annuellement, les agents qui avaient fait acte de candidature l'année précédente et qui n'ont pu bénéficier d'une nomination à ce titre doivent, même s'ils figuraient sur la liste d'inscription, faire à nouveau acte de candidature.

Les dossiers de candidatures, vérifiés par vos soins, me seront adressés directement sous le présent timbre pour le :

**Vendredi 19 juin 2020, délai de rigueur**

Les candidats recevront, sous couvert de leur chef d'établissement, un accusé de réception de leur candidature.

Ils devront, à cet effet, compléter le formulaire « accusé de réception » joint, en indiquant leur nom, prénom et établissement d'affectation.

**CONTINGENTS POUR L'INTEGRATION PAR LISTES D'APTITUDE DES AE, DES CEEPS, ET DES MA-CD DANS  
LES ECHELLES DE REMUNERATION DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE  
PROFESSIONNEL ET DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

**ANNEE 2020-2021**

<b>ACADEMIES</b>	<b>Intégration en certifié</b>	<b>Intégration en PLP</b>	<b>Intégration en PEPS</b>
Aix-Marseille	32	8	1
Amiens	27	4	2
Besançon	14	2	1
Bordeaux	22	5	0
Caen	15	3	0
Clermont-Ferrand	25	4	0
Corse	2	0	0
Créteil	33	6	0
Dijon	9	5	0
Grenoble	32	8	3
Guadeloupe	5	1	0
Guyane	0	1	0
Lille	121	18	3
Limoges	2	1	0
Lyon	52	12	0
Martinique	5	0	0
Montpellier	14	6	1
Nancy-Metz	35	9	2
Nantes	74	8	4
Nice	8	3	1
Orléans-Tours	25	7	1
Paris	49	4	6
Poitiers	6	1	1
Reims	11	3	1
Rennes	72	8	2
Réunion	4	3	1
Rouen	22	7	1
Strasbourg	15	1	2
Toulouse	37	10	2
Versailles	95	10	7
Nouvelle-Calédonie	55	56	7
Polynésie française	9	10	0
<b>TOTAL</b>	<b>927</b>	<b>224</b>	<b>49</b>

**ACCES AUX ECHELLES DE REMUNERATION DE PROFESSEUR CERTIFIE, PROFESSEUR DE LYCEE  
PROFESSIONNEL ET DE PROFESSEUR D'EPS**

**ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

**Imprimé à renseigner par les adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement**

SITUATION ACTUELLE

M. - Mme -(1)

NOM :

Prénom :

NOM PATRONYMIQUE :

Date de naissance : |\_|\_| |\_|\_|

|\_|\_|\_|\_|

Etablissement et lieu d'exercice :

Discipline de recrutement :

PROMOTION POSTULEE

Candidature prioritaire :  CERTIFIE  P.L.P.  P.E.P.S.

Discipline:

Candidature secondaire :  CERTIFIE  P.L.P.

Discipline :

Dans le cas où les deux candidatures seraient retenues, seule la candidature prioritaire sera prise en considération.

TITRES

(Joindre une copie des justificatifs)

1) Adjoint d'enseignement

Licence ou titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : **40 points** |\_|\_|

ou

Master ou titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points** |\_|\_|

ou

Promus après inspection pédagogique spéciale ou sur proposition de la commission académique de sélection : **40 points** |\_|\_|

ou

AE issus des MA II en EPS (intégrés dans le cadre du décret n° 91-203 du 25 février 1991) : **10 points** |\_|\_|

2) Chargés d'enseignement

Licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années: **40 points** |\_|\_|

ou

Master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points** |\_|\_|

**Seuls les points accordés au titre de l'échelon détenu sont cumulables avec les autres points.**

ECHELON.

Echelon en qualité d'AE à la date du 31/08/2020 : |\_|\_| **10 points par échelon** |\_|\_|

TOTAL BAREME

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements figurant au présent dossier.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

**ACCES AUX ECHELLES DE REMUNERATION DE PROFESSEUR CERTIFIE, PROFESSEUR DE  
LYCEE PROFESSIONNEL ET DE PROFESSEUR D'EPS  
ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

**Imprimé à renseigner par les maîtres auxiliaires titulaires d'un contrat définitif**

SITUATION ACTUELLE

M. - Mme -(1)

NOM :

Prénom :

NOM PATRONYMIQUE :

Date de naissance : |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|\_|\_|

Etablissement et lieu d'exercice :

Discipline de recrutement :

PROMOTION POSTULEE

Candidature prioritaire :  CERTIFIE  P.L.P.  P.E.P.S.

Discipline:

Candidature secondaire :  CERTIFIE  P.L.P.

Discipline :

Dans le cas où les deux candidatures seraient retenues, seule la candidature prioritaire sera prise en considération.

TITRES

(Joindre une copie des justificatifs)

Licence ou titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : **40 points** |\_|\_|

ou

Master ou titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points** |\_|\_|

**Seuls les points accordés au titre de l'échelon détenu sont cumulables avec les autres points**

ECHELON.

Echelon en qualité de maître auxiliaire à la date du 31/08/2020 : |\_|\_| **10 points par échelon** |\_|\_|

TOTAL BAREME

--

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements figurant au présent dossier.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

# ACCUSE DE RECEPTION

## CANDIDATURE EN VUE DE L'ACCES EXCEPTIONNEL DES MAITRES CONTRACTUELS AUX ECHELLES DE REMUNERATION DE PROFESSEUR CERTIFIE, PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL ET PROFESSEUR D'EPS

ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

NOM et Prénom du candidat : .....

Établissement d'affectation : .....

Echelle de rémunération actuelle (cocher la case correspondante) :

- Adjoint d'enseignement     Maître auxiliaire – contrat définitif

Liste d'aptitude : Demande d'accès des adjoints aux échelles de rémunération de :  
(cocher la case correspondante)

- Professeur certifié  
 Professeur de lycée professionnel  
 Professeur d'EPS

Partie réservée à l'administration :

Date de réception de la candidature auprès du rectorat Bureau DPE 3 :

.....